

SOMMAIRE DU 12 MAI 2020

Pages

CONSEIL DE PARIS

Réunion du Conseil de Paris le lundi 18 mai 2020 .....	1239
Liste du groupe « Parisiens Progressistes, Constructifs et Indépendants » (9 élus) .....	1239

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS

<b>Autorisation</b> donnée à l'Association Coallia dont le siège est situé 16-18, cour Saint-Eloi, à Paris 12 <sup>e</sup> , pour procéder à la réorganisation de son établissement désormais nommé « Maison d'accueil des MNA » (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1239
<b>Fin d'autorisation</b> donnée à l'Association « Bien à domicile » située 2, rue de la Durance, 75012 Paris, en vue d'exercer, en qualité de prestataire, une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à la Personne (SAAD) (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1240

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

<b>Fixation des conditions d'accès aux cimetières parisiens</b> dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1241
--	------

RECRUTEMENT ET CONCOURS

<b>Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne</b> pour l'accès au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris, grade de technicien-ne des services opérationnels de classe normale dans la spécialité nettoyage (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1242
<b>Modification des modalités de retrait et de dépôt</b> des dossiers d'inscription à l'examen professionnel d'accès au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité (F/H) (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1242

RÉGIES

<b>Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.</b> — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Modification de l'arrêté du 28 janvier 2020 maintenant une régie de recettes et d'avances (Arrêté du 28 avril 2020) .....	1243
<b>Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.</b> — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Modification de l'arrêté du 3 juillet 2018 nommant le régisseur et sa suppléante (Arrêté du 28 avril 2020) .....	1245
<b>Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.</b> — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Désignation d'un mandataire agent de guichet (Arrêté du 28 avril 2020) .....	1246

RESSOURCES HUMAINES

<b>Désignation</b> des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection (Arrêté du 6 mai 2020) .....	1246
--	------

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

<b>Arrêté n° 2020 T 11007</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Louise-Émilie de La Tour d'Auvergne, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1247
<b>Arrêté n° 2020 T 11019</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale et instituant, à titre provisoire, une zone de rencontre dans diverses voies du 10 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1248
<b>Arrêté n° 2020 T 11027</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1249
<b>Arrêté n° 2020 T 11028</b> modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli et rue Saint-Antoine, à Paris 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1250

<b>Arrêté n° 2020 T 11038</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Batignolles, à Paris 17° (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1251
<b>Arrêté n° 2020 T 11039</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Poteau et rue des Abbesses, à Paris 18° (Arrêté du 30 avril 2020).....	1251
<b>Arrêté n° 2020 T 11040</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale allée Pierre Lazareff, à Paris 2° (Arrêté du 3 mai 2020).....	1252
<b>Arrêté n° 2020 T 11041</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Péclet, à Paris 15° (Arrêté du 3 mai 2020) .....	1253
<b>Arrêté n° 2020 T 11042</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19° (Arrêté du 3 mai 2020) .....	1253
<b>Arrêté n° 2020 T 11043</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Dunkerque, à Paris 9° (Arrêté du 3 mai 2020) .....	1253
<b>Arrêté n° 2020 T 11047</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale Esplanade Saint-Louis, à Paris 12°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 30 avril 2020)....	1254
<b>Arrêté n° 2020 T 11048</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17° (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1254
<b>Arrêté n° 2020 T 11051</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses voies des 19° et 20° arrondissements (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1255
<b>Arrêté n° 2020 T 11055</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Emile Faguet, à Paris 14° (Arrêté du 4 mai 2020).....	1255
<b>Arrêté n° 2020 T 11056</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Seine, à Paris 6° (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1256
<b>Arrêté n° 2020 T 11058</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles avenue Georges Lafenestre, à Paris 14° (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1256
<b>Arrêté n° 2020 T 11060</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11° et 12° (Arrêté du 4 mai 2020).....	1256
<b>Arrêté n° 2020 T 11061</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18° (Arrêté du 6 mai 2020).....	1257
<b>Arrêté n° 2020 T 11063</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jonquoy, à Paris 14° (Arrêté du 5 mai 2020) .....	1257
<b>Arrêté n° 2020 T 11069</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de la Victoire, à Paris 9° (Arrêté du 6 mai 2020).....	1258
<b>Arrêté n° 2020 T 11070</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12° (Arrêté du 5 mai 2020) .....	1259
<b>Arrêté n° 2020 T 11078</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12° (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1259
<b>Arrêté n° 2020 T 11079</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jeanne d'Arc, à Paris 13° (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1259
<b>Arrêté n° 2020 T 11086</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Daumesnil et rue de Picpus, à Paris 12° (Arrêté du 7 mai 2020).....	1260

<b>Arrêté n° 2020 T 11087</b> modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation dans diverses voies du 4° arrondissement (Arrêté du 7 mai 2020).....	1260
<b>Arrêté n° 2020 T 11088</b> complétant l'arrêté n° 2020 T 11070 du 5 mai 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12° (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1261

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Arrêté n° 2020-00358</b> relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1262
<b>Arrêté n° 2020-00359</b> modifiant l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 30 avril 2020) .....	1264

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° DTPP-2020-0370</b> portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 autorisant le centre Bus Lagny à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 67, rue de Lagny, à Paris 20° (Arrêté du 6 mai 2020) .....	1264
Annexe I : voies et délais de recours. ....	1265
<b>Arrêté n° DTPP-2020-0371</b> portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 15, rue Jean-Baptiste Berlier, à Paris 13° (Arrêté du 7 mai 2020) .....	1266
Annexe I : liste des prescriptions .....	1266
Annexe II : voies et délais de recours.....	1267
<b>Arrêté n° 2020 P 10644</b> instituant une piste cyclable dans le tunnel de l'Étoile, à Paris 8° et 17° (Arrêté du 6 mai 2020) .....	1267
<b>Arrêté n° 2020 P 11029</b> modifiant l'arrêté du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur des voies de compétence préfectorale (Arrêté du 4 mai 2020).....	1267
<b>Arrêté n° 2020 P 11035</b> autorisant la mise en exploitation du tunnel de l'Étoile pour la circulation des cyclistes et des engins de déplacements personnels, à Paris 8° et 17° (Arrêté du 6 mai 2020).....	1268
<b>Arrêté n° 2020 T 11045</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Villiot, à Paris 12° (Arrêté du 6 mai 2020).....	1268
<b>Arrêté n° 2020 T 11046</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Solférino, à Paris 7°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 4 mai 2020) .....	1269
<b>Arrêté n° 2020 T 11053</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation cours Albert 1 <sup>er</sup> , à Paris 8° (Arrêté du 5 mai 2020) .....	1269

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## LOGEMENT ET HABITAT

<b>Autorisation de changement d'usage</b> , avec compensation, d'un local d'habitation situé 41, avenue Montaigne, à Paris 8° .....	1270
---	------

**Autorisation de changement d'usage**, avec compensation, d'un local d'habitation situé 133, boulevard Haussmann, à Paris 8<sup>e</sup>..... 1270

**Autorisation de changement d'usage**, avec compensation, de locaux d'habitation situés 28, avenue Matignon, à Paris 8<sup>e</sup>..... 1270

#### POSTES À POURVOIR

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+..... 1270

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H)..... 1270

**Direction Constructions Publiques et Architecture.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) .... 1271

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) ..... 1271

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H)..... 1271

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1271

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)... 1271

**Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1271

**Direction Constructions Publiques et Architecture.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1271

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance de trois postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1271

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste de psychologue (F/H) ..... 1272

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H) ..... 1272

**Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Informatique..... 1272

**Direction Constructions Publiques et Architecture.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment ..... 1272

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics..... 1272

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent supérieur de maîtrise — Spécialité Environnement-propreté et assainissement..... 1272

## CONSEIL DE PARIS

### Réunion du Conseil de Paris le lundi 18 mai 2020.

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel-de-Ville le lundi 18 mai 2020 à 9 heures.

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 le caractère public de la séance sera assuré par la diffusion des débats en direct sur [Paris.fr](http://Paris.fr).

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Conformément aux dispositions de la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, certains de ces projets de délibération ont été préalablement soumis à l'examen des Conseils d'arrondissement concernés.

*La Maire de Paris*

Anne HIDALGO

### Liste du groupe « Parisiens Progressistes, Constructifs et Indépendants » (9 élus).

- M. Pierre AURIACOMBE
- Mme Pascale BLADIER-CHASSAIGNE
- Mme Céline BOULAY-ESPERONNIER
- M. Jérôme DUBUS
- Mme Marie-Laure HAREL
- M. Thierry HODENT
- Mme Déborah PAWLIK
- M. Christian SAINT-ETIENNE
- M. Patrick TRÉMÈGE, Président.

## VILLE DE PARIS

### AUTORISATIONS

### Autorisation donnée à l'Association Coallia dont le siège est situé 16-18, cour Saint-Eloi, à Paris 12<sup>e</sup>, pour procéder à la réorganisation de son établissement désormais nommé « Maison d'accueil des MNA ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'environ 600 places d'accueil pérenne pour des mineurs non accompagnés, publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de classement émis le 5 février 2019 par la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 avril 2019 portant la création par l'Association Coallia d'un établissement à caractère expérimental, d'une capacité d'accueil de 30 places destiné à l'accueil collectif de mineurs non accompagnés vulnérables, dont l'âge ne dépasse pas les 18 ans révolus ;

Vu le décret du 20 août 2019 autorisant la création, transformation et extension de plus de 30 % de la capacité d'une structure si un motif d'intérêt général le justifie sans passage par appels à projets ;

Sur proposition du Directeur de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'Association Coallia, dont le siège est situé 16-18, cour Saint-Eloi (12<sup>e</sup> arrondissement), est autorisée à procéder à la réorganisation de son établissement, désormais nommé « Maison d'accueil des MNA ».

Les capacités de la « Maison d'accueil des MNA » passeront de 30 à 80 places décomposées comme suit :

— 30 places existantes destinées à l'accueil pérenne en collectif de mineurs non accompagnés vulnérables, dont l'âge ne dépasse pas les 18 ans révolus ;

— 50 places en accueil collectif destinées à la mise à l'abri de jeunes migrants sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire parisien, en attente d'évaluation de minorité d'une part, à l'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés d'autre part.

Art. 2. — L'Association Coallia est autorisée à créer un service à caractère expérimental, dénommé « La Halte MNA Paris — l'Oasis » destiné à la mise à l'abri de jeunes migrants sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire parisien, en attente d'évaluation de minorité d'une part, à l'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés d'autre part.

Conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — La durée d'autorisation de 5 ans de la « Maison d'accueil des MNA » demeure inchangée pour une capacité de 30 places, à compter de la publication du précédent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation vaut habilitation et pourra être assortie d'une convention d'habilitation précisant les objectifs et les modalités de fonctionnement du service.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance*

Jeanne SEBAN

**Fin d'autorisation donnée à l'Association « Bien à domicile » située 2, rue de la Durance, 75012 Paris, en vue d'exercer, en qualité de prestataire, une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à la Personne (SAAD).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-2, L. 313-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47 ;

Vu le courrier adressé à l'Association « Bien à domicile » le 26 février 2020 mettant en demeure cette association de justifier de l'autorisation de fonctionnement en tant que SAAD exerçant ses activités en qualité de prestataire dans un délai de sept jours, ou à défaut de cesser toute activité en qualité de prestataire ;

Vu la signification de ce courrier par huissier ;

Considérant que pour la Ville de Paris, seule la Maire de Paris est compétente pour délivrer l'autorisation de fonctionnement nécessaire à l'exercice par un SAAD d'activités en qualité de prestataire, ainsi que pour autoriser le transfert de cette autorisation de fonctionnement à une autre structure, conformément aux articles précités du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que suite à l'injonction signifiée à l'Association « Bien à domicile », cette association n'a pas justifié bénéficier d'une telle autorisation de fonctionnement ;

Considérant qu'il est ainsi apparu que l'Association « Bien à domicile » ne bénéficiait d'aucune autorisation lui permettant d'intervenir auprès des bénéficiaires parisiens de l'allocation personnalisée d'autonomie en qualité de prestataire ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « Bien à domicile » ne peut agir en tant que SAAD en qualité de prestataire, faute d'autorisation de fonctionnement. La présente décision prend effet immédiatement.

Art. 2. — Les allocataires parisiens ne peuvent plus avoir recours à l'Association « Bien à domicile » en tant que SAAD en qualité de prestataire à compter de cette date.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à l'Association « Bien à domicile » à l'adresse du 2, rue de la Durance, 75012 Paris.

Art. 4. — Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du bureau des actions en direction des personnes âgées, sous-direction de l'autonomie, Direction de l'Action sociale, de l'enfance et de la santé ou d'un recours hiérarchique adressé auprès du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'association ou de sa publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » pour toute autre personne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la notification sera faite à l'Association « Bien à domicile » et qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », accessible sur le site internet de la Ville de Paris [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaëlle TURAN-PELLETIER

## CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Fixation des conditions d'accès aux cimetières parisiens dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du 24 avril 2020 du Haut Conseil pour la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les annonces du Premier Ministre en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que les cimetières sont avant tout dédiés à l'accueil des défunts et au recueillement de leurs familles et proches ;

Considérant que la fermeture au public des cimetières pendant la durée du confinement n'a pas permis aux proches des défunts de se recueillir après les cérémonies funéraires ;

Considérant l'importance pour les proches de pouvoir de nouveau se recueillir sur les sépultures ;

Considérant qu'il convient de mettre en place les conditions permettant aux opérateurs funéraires de procéder aux opérations et travaux funéraires dans les cimetières parisiens ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les règles relatives à la fréquentation des cimetières parisiens en fonction d'une part des contraintes induites par les nombreuses opérations funéraires à assurer et d'autre part des nécessités de protection de la santé des usagers et des agents municipaux, afin que la fréquentation reste en tout moment compatible avec la possibilité de mise en œuvre des mesures dites barrières prescrites à l'échelle nationale ;

Arrête :

Article premier. — Ouverture et fermeture des cimetières :

L'accès aux cimetières parisiens est autorisé aux opérations funéraires (inhumations, dispersions de cendres, crémations et exhumations), dans la limite de 20 personnes présentes lors des cérémonies, y compris cérémonies de recueillement.

Les professionnels sous réserve d'avoir accompli les démarches nécessaires sont autorisés à accéder aux cimetières pour réaliser leurs tâches.

Les personnes souhaitant se recueillir sur la tombe d'un proche ou procéder à l'entretien de leur concession funéraire sont également admises dans les cimetières parisiens. Toutefois, l'accès aux cimetières pourra être restreint pour un motif lié au bon déroulement des opérations funéraires.

L'accès aux cimetières pour les activités touristique et de promenade demeure interdit.

Hors cérémonies d'obsèques et cérémonies de recueillement, tout regroupement de plus de 10 personnes est interdit.

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national doivent être respectées par tous les usagers, tant dans les cimetières que dans les bureaux des conservations et au bureau des concessions : hygiène des mains, distanciation physique d'au moins un mètre avec toute autre personne (à l'exception des membres d'un même foyer).

L'accès aux cimetières se fait par une porte unique.

Le port du masque est recommandé.

Art. 2. — Horaires d'accès aux cimetières différenciés en fonction des usagers :

Afin de garantir des conditions de recueillement dans la quiétude, lors des obsèques et de protection de la santé des usagers et des personnels funéraires, des horaires spécifiques sont dédiés aux familles venant se recueillir ou entretenir leur sépulture.

Les personnes souhaitant se recueillir sur la tombe d'un proche ou procéder à l'entretien de leur concession funéraire auront accès aux cimetières aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8 h à 11 h 30.

Le samedi : de 8 h 30 à 13 h 30 (12 h dans les cimetières annexes : Bercy, Charonne, la Villette, Belleville, Auteuil, Grenelle, Passy, Vaugirard, Saint-Vincent, la Chapelle parisien).

Le dimanche et les jours fériés : de 9 h à 17 h 45.

(Les cimetières fermant à 18h, les usagers ne sont plus admis un quart d'heure avant la fermeture).

Art. 3. — Ouverture des conservations et du bureau des concessions :

Pour les besoins des reconnaissances de droit sur les concessions funéraires et les demandes d'exhumation, le bureau des concessions est ouvert au public sur rendez-vous exclusivement. Les demandes et transmissions de documents par courriers (71, rue des Rondeaux, 75020 Paris) et courriels doivent être privilégiées (DEVE-bureaudeconcessions@paris.fr). L'accès est limité à une personne avec un accompagnant maximum.

Les conservations des cimetières parisiens sont ouvertes au public, sur rendez-vous, pour les besoins des opérations et travaux funéraires, les démarches et transmissions de documents par courriers et par courriels devant être privilégiés (adresses figurant sur le site [Paris.fr](http://Paris.fr)).

L'accès aux conservations pour des renseignements, à l'exclusion de démarches administratives réalisables par voie dématérialisée, est limité à une personne avec au maximum un accompagnateur.

Art. 4. — Travaux dans les cimetières :

Les travaux effectués par les professionnels du funéraire, opérateurs funéraires, graveurs, marbriers et fleuristes sont autorisés, tant pour les besoins des opérations funéraires (inhumations et exhumations) que pour l'entretien des sépultures, dans les conditions prévues par le règlement général des cimetières parisiens du 1<sup>er</sup> juin 2005 et des différents avis des autorités sanitaires applicables, notamment s'agissant des recommandations de ne pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles ou jet à pression.

Art. 5. — Le Chef du service des cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (soit 38 € maximum).

Art. 7. — Le présent arrêté est affiché dans toutes les conservations et publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et au Préfet de Police.

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice des Espaces Verts  
et de l'Environnement*

Carine BERNEDE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris, grade de technicien-ne des services opérationnels de classe normale dans la spécialité nettoiement.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 84 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le règlement général des concours pour l'accès au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris, grade de technicien-ne des services opérationnels de classe normale ;

Vu la délibération DRH 85 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris, grade de technicien-ne des services opérationnels de classe normale dans la spécialité nettoiement ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des technicien-ne-s des services opérationnels de la Ville de Paris, grade de technicien-ne des services opérationnels de classe normale dans la spécialité nettoiement seront ouverts, à partir du 5 octobre 2020 et organisés, à Paris ou en proche banlieue pour 53 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 16 postes ;
- concours interne : 37 postes.

Art. 3. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur [www.paris.fr/recrutement](http://www.paris.fr/recrutement) du 8 juin au 17 juillet 2020 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement 2, rue de Lobau — 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du/de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice des Compétences*

Céline LAMBERT

**Modification des modalités de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription à l'examen professionnel d'accès au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité (F/H).**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2020-09 du 10 février 2020 portant statut particulier applicable au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 5 mars 2020 portant fixation de la nature des épreuves, des modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 6 mars 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2020 modifiant les dates d'ouverture et d'inscription à l'examen professionnel d'accès au corps des chefs de tranquillité publique et de sécurité ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle continue de perturber le fonctionnement des services ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2020 susvisé est modifié par les mots suivants : « Les dossiers d'inscription seront à télécharger **du mercredi 10 juin 2020 jusqu'au vendredi 17 juillet 2020 inclus**, sur le portail Intraparis (Accueil Ressources Humaines — Je travaille à la Ville-Je pilote ma carrière — les concours et examens professionnels). Les candidat·e·s devront veiller personnellement au retour en ligne sur la plateforme d'inscription de leur dossier d'inscription (dossier RAEP inclus), **au plus tard le vendredi 17 juillet 2020 à 16 h**. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription transmis à la Direction des Ressources Humaines après le 17 juillet 2020 à 16 heures (délai de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi, affranchissement en vigueur) ».

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Sous-Directrice des Carrières  
Marianne FONTAN

*N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

RÉGIES

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Modification de l'arrêté du 28 janvier 2020 maintenant une régie de recettes et d'avances.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la création des régies comptables, et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 2001 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction des Actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté départemental du 31 décembre 2018 rattachant l'ensemble des régies instituées par les arrêtés départementaux à la nouvelle collectivité « Ville de Paris » au vu de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris, notamment l'article L. 2512-1 visant la création d'une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » en lieu et place de la Commune de Paris et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 28 janvier 2020 maintenant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Bureau des établissements Parisiens, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances consolidé afin, d'une part, de prendre en compte l'imputation associée au paiement des allocations des jeunes du Centre de Formation Professionnelle d'Alembert ; d'autre part d'étendre les modes de paiement au numéraire, et enfin, d'augmenter le montant de l'avance exceptionnelle pour faire face aux dépenses prises en charge pour le compte du CFP d'Alembert, et ce de manière exceptionnelle et temporaire au regard de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 22 avril 2020 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 28 janvier 2020, maintenant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Bureau des établissements parisiens, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer l'encaissement de divers produits et le paiement de diverses dépenses est modifié comme suit :

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté est maintenue à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements Parisiens, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer l'encaissement de divers produits et le paiement de diverses dépenses.

La régie est autorisée à payer les allocations aux jeunes, désignées aux articles 6 et 7 pour le compte du Centre de Formation Professionnelle d'Alembert de façon temporaire et exceptionnelle. Augmentation du montant de l'avance exceptionnelle (article 10).

Art. 3. — Cette régie est installée au Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — 2, rue du Général de Léry — 77410 Annet-sur-Marne (tél. : 01 60 27 61 00).

Art. 4. — La régie encaisse les produits suivants :

Recettes imputables au budget de fonctionnement de l'Établissement :

— Vente de produits finis :

• Nature 701 — Vente de produits finis ;

— Vente de produits résiduels :

• Nature 703 — Ventes de produits résiduels ;

— Vente de tickets repas :

• Nature 7081 — Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel ;

- Produits des activités annexes :
  - Nature 7085 — Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers ;
- Remboursement Sécurité Sociale :
  - Nature 7542 — Recouvrements sur Sécurité Sociale et organismes mutualistes ;
- Recettes diverses :
  - Nature 7588 — Autres produits divers de gestion courante.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par virement ;
- par chèque bancaire.

Art. 6. — La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses imputables au budget de fonctionnement de l'établissement :

1) Dans la limite d'un montant de 230 euros par opération :

- Combustibles et carburants :
  - 60621 — Combustibles et carburants ;
- Fournitures d'atelier :
  - 60623 — Fournitures d'atelier ;
- Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs :
  - 60625 — Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs ;
- Autres fournitures hôtelières :
  - 606268 — Autres fournitures hôtelières ;
- Autres fournitures non stockées :
  - 60628 — Autres fournitures non stockées ;
- Alimentation :
  - 6063 — Alimentation ;
- Fournitures médicales :
  - 6066 — Fournitures médicales ;
- Autres achats non stockés :
  - 6068 — Autres achats non stockés de matières et fournitures ;
- Examens de biologie :
  - 61111 — Examens de biologie ;
- Examens de radiologie :
  - 61112 — Examens de radiologie ;
- Autres :
  - 61118 — Autres ;
- Ergothérapie :
  - 61121 — Ergothérapie ;
- Autres prestations à caractère médico-social :
  - 61128 — Autres prestations à caractère médico-social ;
- Documentation générale et technique :
  - 6182 — Documentation générale et technique ;
- Autres prestations diverses :
  - 6188 — Autres frais divers ;
- Transports d'usagers :
  - 62428 — Autres transports d'usagers ;
- Transports divers :
  - 6248 — Transports divers ;
- Frais d'affranchissements :
  - 6261 — Frais d'affranchissements ;
- Frais de télécommunication :
  - 6262 — Frais de télécommunication ;
- Prestations d'alimentation à l'extérieur :
  - 6282 — Prestations d'alimentation à l'extérieur ;
- Autres prestations :
  - 6288 — Autres.

2) Dans la limite d'un montant de 760 euros par opération :

- Droits d'enregistrement et de timbre :
  - 6354 — Droits d'enregistrement et de timbre.

3) Dans la limite du montant fixé par délibération du Conseil de Paris :

- Pécule :
  - 6582 — Pécule ;
- Allocation apprentissage autonomie :
  - 65882 — Allocation apprentissage autonomie pour le Centre de d'Alembert ;
- Allocation habillement :
  - 65883 — Allocation habillement.

4) Avance sur frais de transport et remboursement de frais de transport aux agents dans le cadre de leurs fonctions :

- Remboursement aux agents de leurs frais de transport tels que car, bus, frais de parking dans le cadre de leurs fonctions (missions, stages) lorsqu'il ne leur a pas été versé d'avance et remboursement de frais de taxi lorsqu'en cas de nécessité, ce moyen de déplacement est utilisé :
  - 6251 — Voyages et déplacements.

Art. 7. — Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ou par facture et dans la limite du montant fixé par délibération du Conseil de Paris pour les allocations aux jeunes dépendant du Centre de Formation Professionnelle d'Alembert ;
  - chèque bancaire ;
  - virement ;
  - carte bancaire (uniquement pour le retrait d'espèces) ;
  - virement bancaire sur le compte du bénéficiaire pour les allocations aux jeunes dépendant du Centre de Formation Professionnelle d'Alembert.

Art. 8. — Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité à la Direction Départementale de Seine-et-Marne.

Art. 9. — Le montant maximum de l'encaisse (total du numéraire au coffre et de l'avoir au compte de dépôt de fonds au Trésor) que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 4 est fixé à six cents euros (600 €).

Art. 10. — Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à détenir pour régler les dépenses visées à l'article 6 pour le budget de fonctionnement de l'établissement est fixé à neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (9 590 €). Par l'octroi d'une avance exceptionnelle de seize mille euros (16 000 €), ce montant pourra temporairement être porté à vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (25 590 €). Celle-ci ne sera attribuée que sur présentation de justifications motivées, appuyées d'une situation exacte de trésorerie.

L'avance complémentaire devra être reversée au comptable public dans un délai de deux mois à compter de la date de son versement sur le compte de dépôt de fonds au trésor de la régie.

Art. 11. — Le régisseur est tenu de verser au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront déposés sur le compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le régisseur verse auprès du Directeur du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.



Art. 13. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le Sous-Directeur des actions familiales et éducatives, l'attaché bénéficiant de la délégation de signature pour l'ensemble des établissements parisiens et le Directeur du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne sont chargés de la remise du service et de la surveillance des opérations, du contrôle, d'une part, des propositions de recettes qui devront être établies sous leur autorité, d'autre part, des justifications et de l'émission des titres et mandats correspondants.

Art. 17. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris. »

Art. 18. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;
- au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle expertise et pilotage ;
- au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements parisiens ;
- au Directeur du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne ;
- au régisseur intéressé·e ;
- aux mandataires suppléants intéressé·e·s.

Fait à Paris, le 28 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe du Bureau  
des Établissements Parisiens*

Joëlle GRUSON

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Modification de l'arrêté du 3 juillet 2018 nommant le régisseur et sa suppléante.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 2001 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction des Actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, 2, rue du Général de Léry, 77410 Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté départemental du 3 juillet 2018 modifié désignant Mme Laure POMMERAUD en qualité de régisseur et de M. Thao CHALEUNEPHONH en qualité de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 2019 maintenant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements Parisiens, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté départemental du 3 juillet 2018 modifié, susvisé, afin de mettre à jour les fonds manipulés (article 4) ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 22 avril 2020 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 3 juillet 2018 modifié, susvisé désignant Mme Laure POMMERAUD en qualité de régisseur et de M. Thao CHALEUNEPHONH en qualité de mandataire suppléant est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à vingt-cinq mille sept cent trente-neuf euros (25 739,00 €), à savoir :

- montant du maximum d'avance sur le budget de fonctionnement de l'établissement : 9 590,00 € ;
- susceptible d'être porté à : 25 590,00 € ;
- montant moyen des recettes mensuelles : 149,00 €.

Mme Laure POMMERAUD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cents euros (3 800,00 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté municipal du 3 juillet 2018 modifié, susvisé désignant Mme Laure POMMERAUD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

— « Mme Laure POMMERAUD, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de trois cent vingt euros (320,00 €) ».

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;
- au Directeur des Finances, Sous-Direction de la comptabilité, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- au Directeur des Ressources Humaines, Sous-direction du Développement des Ressources Humaines, Bureau des rémunérations ;

— au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements parisiens ;

— au Directeur du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne ;

— à Mme Laure POMMERAUD, régisseur ;

— à M. Thao CHALEUNEPHONH, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 28 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe du Bureau  
des Établissements Parisiens*

Joëlle GRUSON

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne — Régie de recettes et d'avances n° 01476/00476 — Désignation d'un mandataire agent de guichet.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 2001 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction des Actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, 2, rue du Général de Léry, 77410 Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté départemental du 3 juillet 2018 modifié désignant Mme Laure POMMERAUD en qualité de régisseur et de M. Thao CHALEUNEPHONH en qualité de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 2019 maintenant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements Parisiens, Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de désigner Mme Véronique DUBOIS LEMAIRE en qualité de mandataire agent de guichet pour assurer l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses afférentes à l'activité du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 avril 2020 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Véronique DUBOIS LEMAIRE (SOI : 2 163 772) adjointe administrative contractuelle, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, 2, rue du Général de Léry, 77410 Annet-sur-Marne, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement et de paiement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Sous-Direction du développement des Ressources Humaines, Bureau des Rémunérations ;

— au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements parisiens ;

— à Mme Laure POMMERAUD, régisseur ;

— à Mme Véronique DUBOIS LEMAIRE, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 28 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe du Bureau  
des Établissements Parisiens*

Joëlle GRUSON

RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 4 mai 2020 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- M. Tarik MAOUCHI
- M. Pascal CHATELAIN
- M. Loïc GOUMILLOU
- M. Alexis LAVRAT
- Mme Karine JAROSZ
- M. Thierry LAMAIRE
- M. Cyrille HERNANDEZ
- M. Gérard DE PERCIN
- M. Ousseyni DIARRA
- Mme Marie-Juliette BELLONI.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- M. Claude ROYER
- M. François DELIN
- M. Jean DIOUF
- Mme Hélène MARGARITAKIS
- M. Christian BOMIAN
- M. Benjamin RAKA
- M. Patrice FUXJUS
- M. Malik BEL HADJ
- Mme Hayate SAHRAOUI
- M. Thierry NICOLAZO.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2020.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Relations Sociales*

Catherine GOMEZ

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2020 T 11007 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Louise-Émilie de La Tour d'Auvergne, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0043 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13021 du 13 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0043 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-093 du 23 mars 2020 dispose qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le respect de la distanciation sociale s'avère indispensable pour limiter la propagation du virus et garantir aux piétons de bonnes conditions de déplacement ;

Considérant qu'une sortie du confinement est susceptible d'accélérer la mobilité individuelle et d'entraîner une désaffectation des transports collectifs ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de favoriser l'usage des modes actifs que sont la marche individuelle et les déplacements en vélo tout en permettant à chacun de respecter les mesures dites « barrières » de distanciation sociale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'effectuer des aménagements temporaires sur les voies de compétence municipale pendant toute la durée de mise en place de ces mesures (date prévisionnelle de fin des aménagements : le 31 juillet 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, à Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement :

— RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'Auvergne, côté pair, entre les n°s 50 et 52.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Est réservé de manière permanente aux véhicules de livraison l'emplacement suivant à Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement :

— RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'Auvergne, côté pair, au droit du n° 54.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés 2015 P 0043, 2015 P 0044, 2017 P 12620 et 2020 P 13021 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2020 T 11019 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale et instituant, à titre provisoire, une zone de rencontre dans diverses voies du 10<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1964-10389 du 28 mai 1964 interdisant temporairement la circulation dans certaines voies à caractère éminemment commercial ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2000-10202 du 8 février 2000 complétant l'arrêté préfectoral n° 64-10389 du 28 mai 1964 interdisant temporairement la circulation dans certaines voies à caractère éminemment commercial ;

Vu l'arrêté n° 2002-087 du 8 novembre 2002 instituant des sens uniques de circulation générale rue du Château d'Eau, rue du Faubourg Saint-Denis et rue des Petites Ecuries, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2005-030 du 17 février 2005 portant création de voies cyclables rue du Château d'Eau, rue des Petites Ecuries et rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2007-20685 du 30 juin 2007 réglementant les conditions de circulation dans certaines voies, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement tous les dimanches et jours fériés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Vu l'arrêté n° 2010-094 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup>, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2010-00473 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup> en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0858 du 28 octobre 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 15074 du 19 juin 2019 instituant une aire piétonne dans le secteur « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10<sup>e</sup>, dans le cadre de l'opération « Paris Respire » ;

Vu l'arrêté n° 2019 T 17922 du 21 novembre 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Louis Blanc et rue Martel, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-093 du 23 mars 2020 dispose qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le respect de la distanciation sociale s'avère indispensable pour limiter la propagation du virus et garantir aux piétons de bonnes conditions de déplacement ;

Considérant qu'une sortie du confinement est susceptible d'accélérer la mobilité individuelle et d'entraîner une désaffection des transports collectifs ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de favoriser l'usage des modes actifs que sont la marche individuelle et les déplacements en vélo tout en permettant à chacun de respecter les mesures dites « barrières » de distanciation sociale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'effectuer des aménagements temporaires sur les voies de compétence municipale pendant toute la durée de mise en place de ces mesures (date prévisionnelle de fin des aménagements : le 31 juillet 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, il est institué une zone de rencontre dans les voies à l'intérieur du périmètre suivant à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE DE LA FIDÉLITÉ ;
- BOULEVARD DE STRASBOURG, entre la RUE DE LA FIDÉLITÉ et le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- BOULEVARD SAINT-DENIS, entre le BOULEVARD DE STRASBOURG et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE D'HAUTEVILLE ;
- RUE D'HAUTEVILLE, entre le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE et la RUE DE PARADIS ;
- RUE DE PARADIS, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone de rencontre.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 2. — Les voies incluses dans la zone de rencontre ainsi créée sont les voies suivantes à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, entre la RUE DE PARADIS et le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- RUE MARTEL ;

- RUE DE MAZAGRAN ;
- IMPASSE BONNE NOUVELLE ;
- RUE JARRY ;
- RUE DU CHÂTEAU D'EAU, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et le BOULEVARD DE STRASBOURG ;
- PASSAGE DE L'INDUSTRIE ;
- RUE DE METZ ;
- RUE DE L'ÉCHIQUIER, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;
- COUR DES PETITES ÉCURIES ;
- RUE DES PETITES ÉCURIES, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 3. — A titre provisoire, le sens de circulation est inversé dans les voies suivantes à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, depuis la RUE DU CHÂTEAU D'EAU jusqu'à et vers la RUE DE PARADIS ;
- RUE MARTEL.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules (sur tous les emplacements de stationnement payant) dans les voies suivantes à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, entre la RUE DE METZ et le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, entre la RUE DE PARADIS et la RUE DES PETITES ÉCURIES ;
- RUE DE L'ÉCHIQUIER, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DE MAZAGRAN ;
- RUE DE METZ, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et le BOULEVARD DE STRASBOURG ;
- RUE DES PETITES ÉCURIES, depuis la RUE D'HAUTEVILLE à la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Sont réservés de manière permanente aux véhicules de livraison les emplacements suivants à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté pair, entre les n<sup>os</sup> 72 et 74 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 76 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 80 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 81 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 82 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté pair, entre les n<sup>os</sup> 84 et 86 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté impair, entre les n<sup>os</sup> 85 et 87 ;
  - RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 89 ;
  - RUE DE L'ÉCHIQUIER, côté impair, entre les n<sup>os</sup> 1 et 5 ;
  - RUE DE L'ÉCHIQUIER, côté pair, entre les n<sup>os</sup> 14 et 16 ;
  - RUE DE L'ÉCHIQUIER, côté pair, entre les n<sup>os</sup> 22 et 24 ;
  - RUE DE L'ÉCHIQUIER, côté pair, entre les n<sup>os</sup> 28 et 30 ;
  - RUE DES PETITES ÉCURIES, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 34 ;
  - RUE DES PETITES ÉCURIES, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 30 ;
  - RUE DES PETITES ÉCURIES, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 8.
- Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 6. — Les dispositions des arrêtés 2014 P 0290, 2014 P 0291 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2020 T 11027 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société INEO INFRACOM FREE (grutage antenne sur terrasse), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 17 mai 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n<sup>o</sup> 148 et le n<sup>o</sup> 150, sur 5 places ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 136, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable le dimanche 17 mai 2020 de 8 h à 17 h.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11028 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli et rue Saint-Antoine, à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 01-17233 du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules dans le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n° 01-16554 du 23 août 2001 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018 P 11146 du 26 avril 2018 instituant une voie réservée à la circulation des cycles rue de Rivoli, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019 P 13705 du 30 janvier 2019 instituant une piste cyclable bidirectionnelle dans les rues de Rivoli et Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019 P 15379 du 6 juin 2019 instituant une piste cyclable bidirectionnelle rue de Rivoli, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis défavorable du Préfet de Police en date du 6 mai 2020 ;

Considérant qu'en égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, tout déplacement de personne à l'extérieur de son domicile a été interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception des déplacements autorisés pour les motifs définis par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance postérieurement au déconfinement progressif mis en œuvre à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'usage des cycles et engins de déplacement personnels motorisés est de nature à limiter la concentration des personnes dans les transports en commun et dès lors de contribuer aux différentes mesures de distanciation sociale ;

Considérant, d'une part, que l'usage des cycles et engins de déplacements personnels constitue une alternative à l'utilisation de véhicules personnels à moteur thermique plus polluants dont l'afflux prévisible, après les mesures d'allègement du confinement, est de nature à nuire à la qualité de l'air, en augmentant notamment la concentration de particules fines et très fines ainsi que la concentration en dioxyde d'azote ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le contexte épidémique actuel, de prendre des mesures destinées à limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant, d'autre part, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Considérant les mesures et leviers promus par le Centre d'Étude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans son guide de recommandations « *Aménagements cyclables provisoires : tester pour aménager durablement* » ;

Considérant qu'en raison de l'afflux prévisible d'utilisateurs de cycles et engins de déplacement personnels dès le 11 mai 2020, il convient de favoriser la circulation en toute sécurité de ces usagers sur la rue de Rivoli, qui constitue l'un des principaux axes de circulation entre l'Est et l'Ouest de la capitale ;

Considérant que la réduction temporaire du nombre de voies affectées à l'usage motorisé permet de réduire le risque d'accidents en raison de l'augmentation prévisible du trafic des véhicules ;

Considérant, au surplus, que des études récentes, dont celle de l'université d'Harvard (Etats-Unis) et celle de l'université de Halle (Allemagne) ont établi un potentiel lien entre l'augmentation de la concentration en particules très fines et en dioxyde d'azote dans l'air, et celle du taux de mortalité des personnes atteintes du Covid-19 ;

Arrête :

Article premier. — La circulation sur les voies suivantes est soumise à des restrictions de circulation définies aux articles 2 à 5 :

- RUE SAINT-ANTOINE, 4<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE DE RIVOLI, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-ANTOINE et la RUE DES ARCHIVES et dans sa partie comprise entre la RUE DE LA COUTELLERIE et la RUE SAINT-DENIS.

Sur ces axes, la circulation dans les pistes cyclables s'effectue dans les conditions définies par les arrêtés n°s 2019 P 15379, 2019 P 13705 et 2018 P 11146 susvisés.

Art. 2. — La circulation de la RUE SAINT-ANTOINE entre la PLACE DE LA BASTILLE et la RUE JACQUES CŒUR est réservée aux catégories de véhicules suivantes :

- côté pair de la PLACE DE LA BASTILLE vers la RUE JACQUES CŒUR aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté ;

- côté impair de la RUE JACQUES CŒUR vers la PLACE DE LA BASTILLE aux véhicules de transport en commun et véhicules visés à l'article 29 de l'arrêté 74-16716, ainsi qu'aux cycles.

Art. 3. — La circulation RUE SAINT-ANTOINE entre la RUE JACQUES CŒUR et la RUE DE SÉVIGNÉ est réservée dans les deux sens de circulation aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 4. — La circulation RUE DE RIVOLI dans sa partie comprise entre la RUE DE SÉVIGNÉ et la RUE DES ARCHIVES et dans sa partie comprise entre la RUE DE LA COUTELLERIE et la RUE SAINT-DENIS est réservée aux catégories de véhicules suivantes :

- côté pair aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté ;
- voie de circulation centrale, située entre la voie de circulation côté pair et la piste cyclable (côté impair), aux cycles.

Art. 5. — Les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux articles 2 à 4 sont définies ci-dessous :

- véhicules de services publics réguliers de transport en commun ;
- véhicules d'intérêt général ;
- véhicules des services publics, dans l'exercice de leurs missions ;
- véhicules des professionnels de santé ;
- véhicules des artisans et commerçants, pour les déplacements à caractère professionnel ;
- véhicules effectuant des opérations de livraison ;
- taxis ;
- cycles et engins de déplacement personnel motorisés ;
- véhicules des personnes à mobilité réduite affichant la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement ;
- véhicules du service pour accompagner la mobilité des personnes à mobilité réduite « PAM » ;
- véhicules de transport de fonds, dans l'exercice de leurs missions ;
- véhicule des riverains, pour la desserte interne uniquement.

Cette liste se substitue à la liste définie par l'article 3 de l'arrêté n° 2001-17233.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 23 juillet 2020. Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*  
Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2020 T 11038 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des aménagements facilitant le déplacement des piétons doivent être réalisés dans le cadre du déconfinement nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de ces aménagements provisoires (dates prévisionnelles : du 5 mai au 31 décembre 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DES BATIGNOLLES, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair : au droit des n<sup>os</sup> 33, 35 à 41, 43, 47 à 53, 55 à 59, et 61 à 63.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les zones réservées aux livraisons, les zones réservées aux vélos et les emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite restent en place pendant la période de ces aménagements provisoires.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de ces aménagements provisoires en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2020 T 11039 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Poteau et rue des Abbesses, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des aménagements facilitant le déplacement des piétons doivent être réalisés dans le cadre du déconfinement et nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue du Poteau et rue des Abbesses, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de ces aménagements provisoires (dates prévisionnelles : du 5 mai au 31 décembre 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU POTEAU, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, du n° 6 au n° 38, entre la RUE SAINTE-ISAURE et la RUE EMILE BLÉMONT, sur 24 places de stationnement payant et une zone de stationnement réservé aux deux-roues motorisés ;

— RUE DU POTEAU, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, du n° 39 au n° 49, entre la RUE EMILE BLÉMONT et la RUE DU RUISSEAU, sur 4 places de stationnement payant et une zone de stationnement réservé aux deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les zones réservées aux livraisons et les emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite restent en place pendant la période de ces aménagements provisoires.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES ABBESSES, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre la RUE LEPIC et la RUE AUDRAN, du n° 51 au n° 63, sur 5 places de stationnement payant et une zone réservée aux deux-roues motorisés ;

— RUE DES ABBESSES, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre la RUE AUDRAN et la RUE RAVIGNAN, du n° 30 au n° 46, sur 9 places de stationnement payant et 2 zones réservées aux deux-roues motorisés ;

— RUE DES ABBESSES, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre la RUE RAVIGNAN et la RUE DES MARTYRS, du n° 1 au n° 31bis, sur 4 zones réservées au stationnement des deux-roues motorisés et 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les zones réservées aux livraisons et les emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite restent en place pendant la période de ces aménagements provisoires.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la période de ces aménagements provisoires en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2020 T 11040 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale allée Pierre Lazareff, à Paris 2<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la réalisation de travaux par la Ville de Paris, pour la pose d'un abri vélos sécurisé, allée Pierre Lazareff, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules ALLÉE PIERRE LAZAREFF, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du 85 bis sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules ALLÉE PIERRE LAZAREFF, 2<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DUSSOUBS jusqu'au n° 85 de la RUE RÉAUMUR.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus).

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*  
Francis PACAUD



**Arrêté n° 2020 T 11041 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pécelet, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant la réalisation de travaux par la Ville de Paris, pour la pose d'un abri vélos sécurisé rue Pécelet, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules RUE PÉCLET, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé, sont suspendues pendant la période des travaux en ce qui concerne les emplacements payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus).

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*

Francis PACAUD

**Arrêté n° 2020 T 11042 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant la réalisation de travaux par la Ville de Paris, pour la pose d'un abri vélos sécurisé, rue d'Aubervilliers, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, RUE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 22 et la RUE DU DÉPARTEMENT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé, sont suspendues pendant la période des travaux en ce qui concerne les emplacements payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, RUE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 22 et la RUE DU DÉPARTEMENT.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus).

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Service des Déplacements*

Francis PACAUD

**Arrêté n° 2020 T 11043 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Dunkerque, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0043 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant la réalisation de travaux par la Ville de Paris, pour la pose d'un abri vélos sécurisé, rue de Dunkerque, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 71 au 73, sur 3 places de stationnement payant et une place de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0043 susvisé, sont suspendues pendant la période des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux opérations de livraison mentionné au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé, sont suspendues pendant la période des travaux en ce qui concerne les emplacements payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROCHECHOUART et le n° 71.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 23 mai 2020 inclus).

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*  
Francis PACAUD

**Arrêté n° 2020 T 11047 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale Esplanade Saint-Louis, à Paris 12<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie (pose d'un enrobé rougissant), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale Esplanade Saint-Louis, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mai 2020 au 8 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— AVENUE DES MINIMES, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le COURS DES MARÉCHAUX (au droit de l'entrée du Fort Neuf de Vincennes) jusqu'à la ROUTE DE LA PYRAMIDE ;

— AVENUE DES MINIMES, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DAUMESNIL jusqu'à la RUE LOUIS BESQUEL ou l'AVENUE CARNOT.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11048 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des aménagements facilitant le déplacement des piétons doivent être réalisés dans le cadre du déconfinement nécessitant de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue des Moines, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de ces aménagements provisoires (dates prévisionnelles : du 5 mai au 31 décembre 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES MOINES, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 48 à 52, 34 à 46, 28 à 30, des 24, 18, 16 et 14 et du 6 au 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les zones réservées aux livraisons, les zones réservées aux vélos et les emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite restent en place pendant la période de ces aménagements provisoires.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de ces aménagements provisoires en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2020 T 11051 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses voies des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que certaines voies des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements abritent des commerces générateurs d'importants flux piétons ;

Considérant que, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement recommande le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne à tout moment ;

Considérant que pour assurer le respect de ces distances de sécurité, il est nécessaire de limiter le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur des commerces, ce qui est susceptible d'entraîner la formation de files d'attente sur les trottoirs ;

Considérant que la configuration des trottoirs ne permet pas d'assurer le respect des distances de sécurité entre les piétons y circulant et les files d'attente au droit des commerces ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'attribuer un espace supplémentaire aux piétons afin de faciliter le respect de ces distances de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants :

— RUE DE BELLEVILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES FÊTES et la RUE DE PALESTINE ;

— RUE DE MEAUX, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU RHIN et l'AVENUE LAUMIÈRE ;

— RUE DES PYRÉNÉES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES GÂTINES et la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, côté pair ;

— RUE D'AVRON, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRÉNÉES et le BOULEVARD DE CHARONNE.

Les piétons sont autorisés à circuler sur les emplacements de stationnement neutralisés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 mai 2020.

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2020 T 11055 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Emile Faguet, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Emile Faguet, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mai au 11 septembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE EMILE FAGUET, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de la Voirie  
et des Déplacements*

Floriane TORCHIN

**Arrêté n° 2020 T 11056 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Seine, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Section d'Assainissement de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Seine, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 22 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE SEINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 17, sur 3 places, du 8 au 15 juin 2020 ;

— RUE DE SEINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 29 et le n° 31, sur 3 places, du 11 au 16 juin 2020 ;

— RUE DE SEINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 47 et le n° 49, sur 3 places, du 15 au 22 juin 2020.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de la Voirie  
et des Déplacements*

Floriane TORCHIN

**Arrêté n° 2020 T 11058 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles avenue Georges Lafenestre, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles avenue Georges Lafenestre, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 mai 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 17, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, est supprimée depuis le n° 17 jusqu'à l'AVENUE MAURICE D'OCAGNE.

Les cyclistes sont renvoyés dans la voie de circulation générale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de la Voirie  
et des Déplacements*

Floriane TORCHIN

**Arrêté n° 2020 T 11060 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie (aménagement de piste cyclable), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 261 et le n° 315, sur 62 places ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 321, sur 1 place (emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétences municipale, à Paris 11<sup>e</sup>) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 100 et le n° 280, sur 68 places ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 174, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 174, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, à Paris 12<sup>e</sup>.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11061 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de dépose d'un portique menés par la Section des Tunnels, des Berges et du Périphérique (Direction de la Voirie et des Déplacements, Mairie de Paris) nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la nuit du 14 au 15 mai 2020 de 22 h à 5 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE, 18<sup>e</sup> arrondissement, entre le BOULEVARD NEY et le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE (dans le sens Paris-Provence).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Une déviation est mise en place, soit par l'AVENUE DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT, soit par l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2020 T 11063 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jonquoy, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ORANGE nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jonquoy, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mai au 25 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JONQUOY, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de la Voirie  
et des Déplacements*  
Floriane TORCHIN

**Arrêté n° 2020 T 11069 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de la Victoire, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996-1065 du 2 mai 1996 désignant, à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2004-095 du 8 juillet 2004 modifiant des sens uniques rues de la Boule Rouge, de Montyon, de Provence et de la Victoire, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 10949 du 27 mars 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Victoire, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-093 du 23 mars 2020 dispose qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le respect de la distanciation sociale s'avère indispensable pour limiter la propagation du virus et garantir aux piétons de bonnes conditions de déplacement ;

Considérant qu'une sortie du confinement est susceptible d'accélérer la mobilité individuelle et d'entraîner une désaffection des transports collectifs ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de favoriser l'usage des modes actifs que sont la marche individuelle et les déplacements en vélo tout en permettant à chacun de respecter les mesures dites « barrières » de distanciation sociale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'effectuer des aménagements temporaires sur les voies de compétence municipale pendant toute la durée de mise en place de ces mesures (date prévisionnelle de fin des aménagements : le 31 août 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA VICTOIRE, à Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE LE PELETIER et la RUE LA FAYETTE, à tous les véhicules sur les emplacements de stationnement payant.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — L'emplacement pour les véhicules de livraison, situé RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, leur est réservé en permanence.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés 2015 P 0044 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — A titre provisoire, il est institué une aire piétonne RUE DE LA VICTOIRE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE LE PELETIER et la RUE LA FAYETTE.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Art. 5. — La desserte interne de cette aire piétonne est autorisée aux catégories de véhicules suivants :

- les riverains pour permettre l'accès au parking souterrain RUE DE LA VICTOIRE, côté pair, au droit du n° 12 ;
- les cycles non motorisés ;
- les véhicules de secours et de sécurité ;
- les véhicules de nettoyage de la Ville de Paris ;
- les véhicules de livraison, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Art. 6. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2020 T 11070 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Boulogne et de Vincennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie (aménagement de piste cyclable), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mai 2020 au 31 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE NOGENT, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le CARREFOUR DE LA PORTE JAUNE jusqu'au CANDÉLABRE XII-11013, sur 60 places (places autorisées).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2012 P 042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé sont provisoirement suspendues, pendant la durée des travaux, en ce qui concerne les emplacements situés depuis le CARREFOUR DE LA PORTE JAUNE jusqu'au CANDÉLABRE XII-11013.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11078 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société COCHEZ, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mai 2020 au 30 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le 9 bis et le n° 21, sur 22 places ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 27, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 13 jusqu' au n° 9 bis.

Art. 3. — A titre provisoire, un double sens de circulation est instauré BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 27 jusqu' au n° 23.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 23, BOULEVARD DE PICPUS.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11079 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jeanne d'Arc, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jeanne d'Arc, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mai 2020 au 31 décembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit : RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11086 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Daumesnil et rue de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société PEINTÉCO (ravalement), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Daumesnil et rue de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mai 2020 au 31 juillet 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 247, sur 3 places ;

— RUE DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 14 mai 2020 au 31 juillet 2020.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2020 T 11087 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation dans diverses voies du 4<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 T 11028 du 7 mai 2020 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli et rue Saint-Antoine, à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-239 du 27 décembre 2006 instaurant un contresens de circulation dans la rue de Turenne, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-11022 du 3 juillet 1996 relatif aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que la pandémie en cours a conduit le gouvernement à adopter des mesures de confinement depuis le 15 mars 2020 ;

Considérant que l'allègement progressif de ces mesures de confinement, à compter du 11 mai 2020 doit s'accompagner du maintien des mesures de distanciation physique entre les personnes ;



Considérant que l'usage des cycles et engins de déplacement personnels motorisés est de nature à limiter la concentration des personnes dans les transports en commun ;

Considérant que pour faciliter l'usage de moyens de ces moyens de déplacement actifs, des mesures de restriction de circulation ont été prises sur les rues de Rivoli et Saint-Antoine ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions de circulation sur certaines rues adjacentes afin d'assurer la cohérence du plan de circulation dans le quartier Rivoli ;

Arrête :

Article premier. — Les voies suivantes sont mises en impasse :

— RUE PIERRE SEEL, 4<sup>e</sup> arrondissement, l'accès depuis la RUE DU ROI DE SICILE étant fermé ;

— RUE TIRON, 4<sup>e</sup> arrondissement, l'accès depuis la RUE FRANÇOIS MIRON étant fermé ;

— RUE DU TEMPLE, 4<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DE LA VERRERIE, le débouché vers la RUE DE LA VERRERIE étant fermé ;

— PASSAGE WALTER BENJAMIN, 4<sup>e</sup> arrondissement, l'accès depuis la RUE DU ROI DE SICILE étant fermé.

Les véhicules sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation dans ces voies.

Art. 2. — Des sens uniques de circulation sont institués :

— RUE DE BIRAGUE, 4<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SAINT-ANTOINE vers la PLACE DES VOSGES ;

— RUE DE TURENNE, 4<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SAINT-ANTOINE vers la RUE DE JARENTE ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4<sup>e</sup> arrondissement depuis la RUE DU RENARD vers la RUE DES ARCHIVES.

Art. 3. — Une voie réservée aux véhicules de services publics de transport en commun, aux taxis, aux cycles et aux véhicules d'intérêt général est créée en sens inverse de la circulation générale RUE DE TURENNE, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, depuis la RUE DE JARENTE vers la RUE SAINT-ANTOINE.

Art. 4. — Le double sens de circulation est rétabli rue de Turenne, 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE JARENTE et la RUE DES FRANCS-BOURGEOIS.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 23 juillet 2020.

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Les dispositions contraires des arrêtés n° 89-10393, n° 96-11022 et n° 2006-239 susvisés sont suspendues en ce qui concerne les voies figurant au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2020 T 11088 complétant l'arrêté n° 2020 T 11070 du 5 mai 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 T 11070 du 5 mai 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral et municipal n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Boulogne et de Vincennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD-STVSE) (aménagement de piste cyclable), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Nogent, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mai 2020 au 31 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE NOGENT, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la limite avec la Commune de Vincennes jusqu'au carrefour avec la ROUTE DES SABOTIERS, sur les deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés depuis la limite avec la Commune de Vincennes jusqu'au carrefour avec la ROUTE DES SABOTIERS, AVENUE DE NOGENT.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2020-00358 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié, relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la Région d'Île-de-France relevant de la compétence du Préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la Préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la Préfecture de Police et de la Direction Centrale de la Police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis des Comités Techniques interdépartementaux des services de Police de la Préfecture de Police en date du 2 décembre 2019 et du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police.

Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation est assisté par un Directeur Adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

TITRE I :  
MISSIONS

Art. 2. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée, à Paris :

1°) du maintien de l'ordre public.

2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.

4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.

5°) de la régulation de la circulation routière.

6°) de la protection du Tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.

7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.

8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

9°) de la Police sur les voies navigables et leurs berges.

10°) de la Police dans l'espace aérien.

A ce titre, elle concourt également aux missions de Police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, à la Prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de Police territorialement compétents.

Sur décision du Préfet de Police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée, en liaison avec les services de la Police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 5. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assiste le Préfet de Police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Art. 6. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du Préfet de Police.

Art. 7. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation exerce des missions de Police :

— sur les voies navigables et leurs berges, dans les Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;  
— dans l'espace aérien des Départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de Police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la Région d'Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Art. 8. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II : ORGANISATION

Art. 9. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

### Section 1 : L'état-major

Art. 10. — L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de Synthèse, d'Analyse Prospective et Stratégique et d'Études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

### Section 2 : La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 11. — La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Art. 12. — La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens) ;
- un conseiller technique.

### Section 3 :

#### La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. — La Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la Préfecture de Police est rattaché à la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la Préfecture de Police.

Art. 14. — L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Art. 15. — La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. — La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Art. 17. — La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de Police routière.

### Section 4 :

#### La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. — La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. — La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Art. 20. — La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du Tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du Tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du Tribunal de Paris.

## Section 5 :

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. — La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III :  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Les missions et l'organisation des services et unités de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du Comité Technique interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police.

Art. 23. — L'arrêté n° 2019-00249 du 20 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des autres Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 2020-00359 modifiant l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes en date des 30 janvier et 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Directions et services administratifs de la Préfecture de Police en date des 3 février et 28 avril 2020 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1°) Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Deux sections « manifestations » associatives, festives, culturelles ou sportives hors manifestations revendicatives qui relèvent de la DOPC, organisées selon une répartition géographique des événements :

- instructions des dossiers relatifs aux courses pédestres (semi-marathon, marathon), à l'arrivée du Tour de France cycliste, à diverses compétitions sportives nationales et internationales, au défilé militaire du 14 juillet, etc. ;

— animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, marchés de Noël, cirques, etc.) ».

2°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) *Après les mots « sur la voie publique », les mots « projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés » sont supprimés ;*

b) *Après le mot « survol », les mots « par des drones » sont remplacés par les mots « de Paris (hélicoptères et drones) ».*

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« La mission de l'accueil téléphonique est le standard téléphonique de la Préfecture de Police.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- gestion et contrôle des annuaires afin d'acquérir une bonne connaissance des personnes affectées à la Préfecture de Police et de garantir une bonne information du public ».

Art. 3. — L'article 17 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) *Le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;*

b) *Après le mot « événementiel » sont ajoutés les mots « photo-vidéo ».*

2°) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — de la réalisation de supports photos et vidéos ».

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Didier LALLEMENT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2020-0370 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 autorisant le centre Bus Lagny à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 67, rue de Lagny, à Paris 20°.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu les arrêtés ministériels modifiés des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 autorisant le centre Bus Lagny à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 67, rue de Lagny, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 susvisé et notamment l'article 2.4.3.4, de la RATP en date du 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 22 janvier 2020 ;

Vu la convocation du 23 janvier 2020 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 janvier 2020 ;

Vu la notification, le 23 avril 2020, à Mme Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de Mme Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP par courriel du 27 avril 2020 ;

Considérant :

— que la RATP exploite le centre Bus Lagny sis 18/20, rue des Pyrénées, 67, rue Lagny, 9, rue des Maraîchers et 74, rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup>, classable sous les rubriques n<sup>os</sup> 2925, 2930, 1435, 4734 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

— que l'installation de charge est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 précité qui prévoit à l'article 2.4.3.4 que « pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum » ;

— que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement prévoit que le déclarant qui veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation adresse une demande au Préfet qui statue par arrêté ;

— que par courrier du 20 septembre 2019 susvisé, l'exploitant a formulé une demande de dérogation à l'article 2.4.3.4 sus-énoncé ; que cette demande s'accompagne d'un rapport d'INERIS concluant que « les performances d'une ventilation basée sur 10 vol/h sont équivalentes à celles basées sur un taux de renouvellement de 12 vol/h pour les dimensions et caractéristiques des compartiments propres au site. Les calculs étant réalisés sur le plus défavorable, cette conclusion reste valable pour les autres cantonnements » ;

— que compte tenu des conclusions de ce rapport et des moyens de secours mis en place, la DRIEE a émis un avis favorable à cette demande de dérogation dans son rapport du 22 janvier 2020 ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le septième alinéa de l'article 2.4.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Île-de-France : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*  
Isabelle MERIGNANT

#### Annexe I : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux : dans un délai de deux mois — le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique : dans un délai de deux mois — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau — 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

• par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

• par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**Arrêté n° DTPP-2020-0371 portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 15, rue Jean-Baptiste Berlier, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la télé-déclaration effectuée le 28 avril 2020 par l'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » sis 15, rue Jean-Baptiste Berlier, 75013 Paris, pour l'exercice d'une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les informations sur les conditions d'exploitation jointes à la télé-déclaration transmise par l'exploitant le 28 avril 2020 ;

Vu le rapport du 6 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet de prescriptions porté le 4 mai 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu que l'exploitant n'a formulé aucune observation suite à la présentation du projet de prescriptions ;

Considérant que l'exploitant a l'obligation de déclarer son installation sous la rubrique 2630 afin de pouvoir procéder à la fabrication de gel hydro-alcoolique conformément à la réglementation et ainsi de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'offre de solution hydro-alcoolique, produit de première nécessité pour lutter contre la propagation du Covid-19, ne répond pas à la forte demande actuelle ;

Considérant que l'activité de production de solution hydro-alcoolique que le « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » présente un caractère temporaire et exceptionnel et vise de faibles quantités par rapport aux seuils réglementaires ;

Considérant que la réalisation de cette activité nécessite d'en définir les conditions techniques et les mesures de prévention et protection par des prescriptions adaptées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 15, rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police :

[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Île-de-France :

[www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 4. — La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 7 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Isabelle MERIGNANT

**Annexe I : liste des prescriptions**

**Article 1 — Objet :**

L'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » dont le siège social est situé 15, rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est, ci-après, dénommé l'exploitant.

L'installation réglementée par le présent arrêté est provisoire.

**Article 2 — Conformité au dossier de déclaration :**

Les installations de fabrication de solution hydro-alcoolique, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, aménagées et complétées par le présent arrêté.

**Article 3 — Règles d'implantation :**

Les dispositions suivantes se substituent à celles du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- le personnel en charge de surveillance de l'immeuble industriel comporte un agent de sécurité incendie ;
- l'exploitant informe le gestionnaire du site de la nouvelle activité exercée et de sa durée ;
- le système sécurité incendie de l'immeuble comporte un système de commandes centralisé, facilement accessible, permettant de prendre immédiatement les mesures adaptées vis-à-vis des tiers ;
- la présence de tout nouveau tiers par rapport à la déclaration initiale transmise par l'exploitant doit faire l'objet d'une information à la Préfecture de Police.

**Article 4 — Conditions d'exploitation :**

— les zones de manipulation de liquides inflammables sont balisées afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux installations ;

— la manipulation des produits est réalisée uniquement par du personnel formé et ayant connaissance des risques liés aux produits ;

— l'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Il s'assure que l'ensemble des consignes de sécurité est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel ;

— l'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents près des zones de stockage et des zones de manipulation des liquides inflammables.

**Annexe II : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux : dans un délai de deux mois — le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique : dans un délai de deux mois — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**Arrêté n° 2020 P 10644 instituant une piste cyclable dans le tunnel de l'Étoile, à Paris 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 P 11035 du 6 mai 2020 autorisant l'exploitation du tunnel à la circulation des seuls cyclistes et engins de déplacement personnel ;

Considérant que la création de voies réservées aux cycles permet d'en faciliter la circulation dans des conditions sécurisées ;

Considérant que le tunnel de l'Étoile permet de relier l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de la Grande Armée, et de faciliter le cheminement des cyclistes en assurant la continuité du réseau express vélo parisien Est-Ouest ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Une piste cyclable bidirectionnelle est créée dans le SOUTERRAIN ÉTOILE, 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements, pour permettre la circulation exclusive des vélos et engins de déplacement personnel.

Art. 2. — La circulation des piétons et de tout véhicule terrestre à moteur dans le SOUTERRAIN ÉTOILE est interdite, à l'exclusion des véhicules d'entretien de la voirie et du tunnel.

Art. 3. — La piste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accessible tous les jours de 7 h 45 à 22 h 30.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'entretien de la voirie et du tunnel.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la fin des travaux d'aménagement et de la pose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 2020 P 11029 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur des voies de compétence préfectorale.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que la rue du Vingt-Neuf Juillet, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faciliter la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que la réservation à titre permanent d'emplacements dédiés à l'activité de livraison, dits « aires de livraison permanente », favorise cette desserte ;

Considérant qu'il apparaît opportun de transformer en emplacement sanctuarisé la zone de livraison périodique du n° 6, rue du Vingt-Neuf Juillet, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A l'annexe 1 de l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010, *l'emplacement suivant est ajouté* :

1<sup>er</sup> arrondissement :

— RUE DU VINGT-NEUF JUILLET, au droit du n° 6.

Art. 2. — A l'annexe 2 de l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010, *l'emplacement suivant est supprimé* :

1<sup>er</sup> arrondissement :

— RUE DU VINGT-NEUF JUILLET, au droit du n° 6.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2020 P 11035 autorisant la mise en exploitation du tunnel de l'Étoile pour la circulation des cyclistes et des engins de déplacements personnels, à Paris 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1 et R. 417.10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-2 et L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique à Paris ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, émis lors de sa séance du 26 février 2020 ;

Vu la lettre de la Maire de Paris du 30 avril 2020 s'engageant sur la réalisation des mesures de sûreté prescrites par la sous-commission susvisée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation d'exploitation du TUNNEL DE L'ÉTOILE, à Paris 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>, pour la circulation des cyclistes et des engins de déplacements personnels est accordée pour une durée de 6 ans.

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à l'exclusion des véhicules d'entretien de la voirie et du tunnel.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 2020 T 11045 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Villiot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Villiot, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de grutage réalisés par l'entreprise CORA2 LTM, rue Villiot, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : nuit du 18 au 19 mai 2020, de 22 h à 5 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VILLIOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 8 et le n° 12, sur :

— deux places de stationnement payant ;

— l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

— la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions est considéré comme gênant.



Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE VILLIOT, 12<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté suspendent toutes dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2020 T 11046 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Solférino, à Paris 7<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Solférino, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de sotie des égouts du bateau des services d'assainissement de Paris rue de Solférino, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : les 6 et 7 mai 2020) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE SOLFÉRINO, 7<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DE L'UNIVERSITÉ et le BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, RUE DE SOLFÉRINO, 7<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 9, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2020 T 11053 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation cours Albert 1<sup>er</sup>, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le cours Albert 1<sup>er</sup>, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de changement d'un transformateur électrique au droit du n° 38, cours Albert 1<sup>er</sup>, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : du 25 au 29 mai 2020) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite COURS ALBERT 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> arrondissement, depuis la PLACE DE L'ALMA vers et jusqu'à la PLACE DU CANADA.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Stéphane JARLÉGAND

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### LOGEMENT ET HABITAT

#### Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 41, avenue Montaigne, à Paris 8<sup>e</sup>.

##### Décision n° 20-138 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2018 par laquelle la société GECITER sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (commerce) l'ancienne loge d'une pièce principale d'une surface de **29,30 m<sup>2</sup>**, située au rez-de-chaussée sur rue à droite de l'immeuble sis 41, avenue Montaigne, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social (ELOGIE-SIEMP) d'un local (T1bis) à un autre usage d'une surface réalisée de **35,50 m<sup>2</sup>**, situé au 2<sup>e</sup> étage, appartement n° 12, bâtiment 1, hall 02 de l'immeuble sis 26-26 B, rue de Saint-Pétersbourg et 73, rue d'Amsterdam, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 20 mars 2018 ;

L'autorisation n° 20-138 est accordée en date du 8 avril 2020.

#### Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 133, boulevard Haussmann, à Paris 8<sup>e</sup>.

##### Décision n° 20-142 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 par laquelle la société GAN INVESTISSEMENT FONCIER sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local de six pièces principales d'une surface de **181,70 m<sup>2</sup>**, situé au 4<sup>e</sup> étage sur rue, lot 8, de l'immeuble sis 133, boulevard Haussmann, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social (ELOGIE-SIEMP) de deux locaux (T5) à un autre usage d'une surface réalisée de **196,10 m<sup>2</sup>**, situés dans l'immeuble sis 26-26 B, rue de Saint-Pétersbourg et 73, rue d'Amsterdam, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Bâtiment	Étage	Typologie	Surface compensée et réalisée
Bâtiment 01 Hall 02	Appartement 16 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> étages	T5 duplex	94,80 m <sup>2</sup>
Bâtiment 04 Hall 05	Appartement 64 4 <sup>e</sup> étage	T5	101,30 m <sup>2</sup>

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 21 juillet 2017 ;

L'autorisation n° 20-142 est accordée en date du 8 avril 2020.

#### Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 28, avenue Matignon, à Paris 8<sup>e</sup>.

##### Décision n° 20-144 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 24 mai 2017 par laquelle la SCI ARTIGNON sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) deux locaux d'une surface totale de **212,98 m<sup>2</sup>**, situés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages, porte droite, de l'immeuble sis 28, avenue Matignon, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Étage	Porte	Typologie	Superficie
2 <sup>e</sup>	Droite	T3	112,95 m <sup>2</sup>
3 <sup>e</sup>	Droite	T3	100,03 m <sup>2</sup>

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social (ELOGIE-SIEMP) de quatre locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **231,83 m<sup>2</sup>**, situés :

— 26-26 B, rue de Saint-Pétersbourg / 73, rue d'Amsterdam, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Bâtiment	Étage	Typologie	Surface compensée et réalisée
Bâtiment 01 Hall 02	Appart 17 3 <sup>e</sup> étage	T3	55,80 m <sup>2</sup>
	Appart 24 4 <sup>e</sup> étage	T3	56,30 m <sup>2</sup>
Total			112,10 m <sup>2</sup>

— 4, rue de Lille, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Étage	Typologie	Surface compensée et réalisée
3 <sup>e</sup> étage droite Identifiant 12	T2	67,98 m <sup>2</sup>
5 <sup>e</sup> étage Identifiant 18	T2	51,75 m <sup>2</sup>
Total		119,73 m <sup>2</sup>

Le Maire d'arrondissement consulté le 5 juillet 2017 ;

L'autorisation n° 20-144 est accordée en date du 8 avril 2020.

## POSTES À POURVOIR

#### Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : adjoint-e à la sous-directrice des carrières.

Contact : Marianne FONTAN, sous-directrice des carrières.

Tél. : 01 42 76 52 98.

Email : [marianne.fontan@paris.fr](mailto:marianne.fontan@paris.fr).

Référence : poste de A+ 53729.

#### Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

Poste : Chargé d'études et de suivi du plan Parispluie.

Service : Service technique de l'eau et de l'assainissement / Division Etude et Ingénierie.

Contact : Brigitte DURAND, cheffe de la DEI.

Tél. : 01 53 68 24 25.

Email : [brigitte.durand1@paris.fr](mailto:brigitte.durand1@paris.fr).

Référence : Intranet n° 53662.

**Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste** : Chef-fe du pôle analyse et reporting.  
Service : SePIM — Service Pilotage, Innovation, Méthodes.  
Contact : Alain FLUMIAN, chef du SePIM.  
Tél. : 01 43 47 82 32 ou 01 43 47 82 83.  
Email : [alain.flumian@paris.fr](mailto:alain.flumian@paris.fr).  
Référence : Intranet n° 53744.

**2<sup>e</sup> poste** : Responsable du laboratoire de Culture In Vitro.  
Service : Service des Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine (SSTVAU).  
Contacts : Mathilde RENARD, Cheffe de Division / Malorie CLAIR, Adjointe-chef de Division.  
Tél. : 01 49 57 94 36 ou 01 49 57 94 39.  
Email : [mathilde.renard@paris.fr](mailto:mathilde.renard@paris.fr).  
Référence : Intranet n° 53745.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).**

Poste : Chef-fe du domaine travaux de rénovation.  
Service : Service Achat 4 Travaux de bâtiments.  
Contact : Catherine ARRIAL.  
Tél. : 01 71 28 60 40  
Email : [catherine.arial@paris.fr](mailto:catherine.arial@paris.fr).  
Références : Intranet n°s 53752, 53753.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).**

Poste : Chef-fe de la Division Technique Réglementaire (F/H).  
Service : Inspection Générale des Carrières.  
Contact : Colas HENNION, Chef de service.  
Tél. : 01 40 77 40 51.  
Email : [colas.hennion@paris.fr](mailto:colas.hennion@paris.fr).  
Référence : Intranet n° 53760.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service Achat 2 — Fournitures et Prestations pour les Parisiens/Domaine Fournitures pour Équipements Publics.  
Poste : Acheteur-euse expert-e.  
Contact : DFA Recrutement.  
Tél. : 01 42 76 71 33 / 01 42 76 34 30.  
Références : AT 20 53717 / AP 20 53718.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste** :  
Service : SDA — Bureau des Actions en direction des Personnes Âgées (BAPA).

Poste : Chargé-e de mission modernisation du secteur de l'aide à domicile.

Contact : Servanne JOURDY.  
Tél. : 01 43 47 70 98.  
Références : AT 20 53748 / AP 20 53772.

**2<sup>e</sup> poste** :

Service : Sous-direction de la santé — DST — Direction Sociale de Territoire Sud.  
Poste : Chargé-e de mission « ingénierie de projets sociaux de territoire et évaluation ».  
Contact : Hubert ROUCHER.  
Tél. : 06 73 30 08 88.  
Références : AT 20 53761 / AP 20 53762.

**Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Pôle communication et image de marque — Département communication de projets.  
Poste : Chef-fe de projet communication « espace public — propreté ».  
Contact : Maxime LE FRANÇOIS.  
Tél. : 01 42 76 59 59.  
Référence : AT 20 53728.

**Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction des ressources — Bureau des ressources humaines.  
Poste : Chargé-e de la gestion des dossiers individuels des agents.  
Contacts : Géraldine LAINÉ, cheffe du bureau et François-Marie ALLAIN, son adjoint.  
Tél. : 01 43 47 81 69 / 01 43 47 80 13.  
Référence : AT 20 53742.

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance de trois postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste** :

Service : Sous-direction de la régulation des déplacements.  
Poste : Chef-fe de l'unité généraliste 2.  
Contact : Mme Joan YOUNES.  
Tél. : 01 42 76 40 06.  
Référence : AT 20 53756.

**2<sup>e</sup> poste** :

Service : Sous-direction de la régulation des déplacements.  
Poste : Chef-fe des unités spécialisées.  
Contact : Mme Joan YOUNES.  
Tél. : 01 42 76 40 06.  
Référence : AT 20 53757.

**3<sup>e</sup> poste :**

Service : Circonscription territoriale de la DPSP –  
Circonscription 8/9/10 arrondissements.

Poste : Adjoint-e au Chef de la circonscription 8/9/10.

Contact : Daniel DAUPHANT.

Tél. : 01 71 19 24 46.

Référence : AT 20 53746.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. – Avis de vacance d'un poste de psychologue (F/H).**

Intitulé du poste : Psychologue (F/H).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé – Bureau des Territoires – Secteur 5/13 – Pôle Parcours de l'Enfant – Sous-Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance – 163, avenue d'Italie, 75013 Paris.

Contacts :

Mme TOURNAIRE Isabelle ou Mme KALBFUSS Sophie.

Email : [dases-recrutement-ase@paris.fr](mailto:dases-recrutement-ase@paris.fr).

Tél. : 01 56 95 20 24.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir depuis le : 22 avril 2020.

Référence : 53701.

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. – Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H).**

Intitulé du poste : Médiateur (F/H) « usagers de drogues ».

Localisation :

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection – Département actions préventives et publics vulnérables – 11, rue du Pré, 75018 Paris.

Contact : Pierre-Charles HARDOUIN.

Email : [pierre-charles.hardouin@paris.fr](mailto:pierre-charles.hardouin@paris.fr).

Tél. : 01 42 76 74 10.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Référence : 53702.

**Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. – Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) – Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) – Spécialité Informatique.**

**1<sup>er</sup> poste :** Géomaticien-ne.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration Numériques.

Contact : Richard MALACHEZ.

Tél. : 01 43 47 62 96.

Email : [richard.malachez@paris.fr](mailto:richard.malachez@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 52440.

**2<sup>e</sup> poste :** Géomaticien-ne – Analyste Cartographe.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration Numériques.

Contact : Richard MALACHEZ.

Tél. : 01 43 47 62 96.

Email : [richard.malachez@paris.fr](mailto:richard.malachez@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 53763.

**Direction Constructions Publiques et Architecture. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Technicien Supérieur Principal (TSP) – Spécialité Constructions et bâtiment.**

Poste : Technicien-ne supérieur-e principal-e de la 2<sup>e</sup> subdivision « études et travaux » du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Service : SERP – Section Locale d'Architecture des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements (SLA 11-12).

Contacts : Alice HAINNEVILLE adjointe au chef de la SLA et Apolline POIROUX, cheffe de subdivision.

Tél. : 01 44 68 14 86 / 01 44 68 14 71.

Email : [alice.hainneville@paris.fr](mailto:alice.hainneville@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 53743.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Agent de Maîtrise (AM) – Spécialité Travaux publics.**

Poste : Chargé-e de secteur à la Subdivision du 17<sup>e</sup> arrondissement.

Service : Délégation des Territoires / Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest – Subdivision du 17<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Maël PERRONNO, Chef de la Section.

Tél. : 01 43 18 51 50.

Email : [mael.perronno@paris.fr](mailto:mael.perronno@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 52897.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Agent supérieur de maîtrise – Spécialité Environnement-propreté et assainissement.**

Poste : Chef-fe de Secteur – Responsable du Secteur Sud du 9<sup>e</sup> arrondissement.

Service : STPP – Division territoriale 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements.

Contacts : Mme Aline UNAL, Cheffe de division et M. Laurent JOUX Chef d'exploitation.

Tél. : 01 71 37 66 66.

Emails : [aline.unal@paris.fr](mailto:aline.unal@paris.fr) / [laurent.joux@paris.fr](mailto:laurent.joux@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 53749.

*Le Directeur de la Publication :*

Frédéric LENICA